



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2019 -59		
Commission Territoriale Ouest du 23 octobre 2019 Présidence : David Bécu	Objet : APPHN Tourbières de la Bar (10)	Vote : favorable

Contexte

Site naturel emblématique du nord du territoire champardennais, les Tourbières de la Bar, aussi appelées Marais de Germon-Buzancy, faisaient l'objet depuis les années 1980 d'une exploitation de tourbe par l'entreprise DUMONA. Prévue initialement jusqu'en 2018, celle-ci a cessé officiellement fin 2012. Une grande surface de marais a donc échappé à la destruction par exploitation.

Le CENCA s'est très investi depuis plus de 20 ans pour la préservation de ce site :

- gestionnaire par bail de 19 hectares de 1994 à 2012,
- animateur du site Natura 2000 de 2000 à 2013.

Dans le cadre d'une préemption à titre environnemental, **le CENCA est devenu propriétaire du site (102,3 ha) en juin 2018. Le périmètre proposé pour le classement en APPHN (Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels, issu du décret 19 décembre 2018) couvre l'ensemble de la propriété du CENCA.**

Connues de longues dates des naturalistes régionaux et belges, les Tourbières des sources de la Bar ont fait l'objet de très nombreux articles naturalistes depuis plus d'un siècle. La faune et la flore sont aussi très riches et fortement menacées. En outre, le « Marais de Germont » est intégré à la liste SCAP du territoire champardennais.

De plus, 15 habitats naturels ont été identifiés en 2011 d'après le DOCOB du site Natura 2000 « Marais de Germont-Buzancy » (FR2100287), dont 7 sont identifiés dans l'arrêté du 19 décembre 2018¹ :

- Aulnaies à hautes herbes
- Mégaphorbiaies mésotrophes
- Mégaphorbiaies eutrophes
- Végétation des bas-marais neutro-alcalins
- Végétation aquatique des eaux douces stagnantes
- Saulaie marécageuse
- Végétations des prairies à Molinie

Le site bénéficie déjà d'une certaine protection via :

- Natura 2000 ;
- la propriété du CENCA qui met en place une gestion écologique ;
- un cahier des charges environnemental SAFER d'une durée de 30 ans, suite à la préemption environnementale.

Cependant, il convient de rappeler que :

- La parcelle ZL – 8 sur Autruche, constituée d'un boisement humide et fossé remontant vers le « Puset des Nones » très intéressants d'un point de vue écologique, n'est pas classée en Natura 2000 ;
- Actuellement, le braconnage très régulier de poissons en eaux closes relève de la gendarmerie et non de la police de la nature. L'APPHN doit donner les moyens à l'AFB et l'ONCFS d'intervenir ;
- Dans le cadre de l'acquisition du site, le CENCA s'est engagé auprès de l'AERM, financeur de l'opération, à travailler au renforcement de la réglementation du site ;
- Le CENCA et l'Argonne Ardennaise, animateur du site Natura 2000, vont avoir besoin d'une réglementation stricte pour pouvoir pallier aux éventuelles dérives (public naturaliste se promenant en dehors des chemins, présence d'animaux domestiques...).

L'APPHN a donc comme objectif de **renforcer la réglementation existante pour sécuriser le devenir des habitats naturels et les espèces inféodées et renforcer les moyens de surveillance et de verbalisation** si nécessaire. Ainsi, le projet d'APPHN réglemente notamment la circulation, le stationnement, les activités commerciales ou de loisir, ainsi que les travaux d'entretien et de construction. Ce projet intègre aussi un volet sur la prévention des pollutions.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la préservation de cette zone humide remarquable passera avant tout par une meilleure compréhension de son fonctionnement hydraulique à l'échelle de son bassin versant. Une étude de caractérisation pédologique et de proposition de modèle fonctionnel est programmée en 2020 par l'Argonne Ardennaise, animatrice du site Natura 2000.

Question au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral (AP) et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

Supports de réflexion

- Dossier technique,
- Projet d'AP,
- Cartographie,
- Présentation en séance par Dimitry Cornu (DDT08) et Pierre Detcheverry (CENCA),
- Rapport de M. Sylvain Gaudin, membre du CSRPN.

Analyse

Les documents fournis et la présentation montrent qu'il existe sur ce site un réel potentiel naturaliste (espèces et habitats patrimoniaux). Contrairement à d'autres sites, les habitats et les espèces sont globalement dans un bon état de conservation.

Il convient donc de s'assurer de leur pérennité. Les conditions sont donc réunies pour proposer un APPHN. Cet arrêté répondra à divers objectifs de préservation du site et facilitera les opérations de surveillance et de police. Dans ce sens, tout ce qui est proposé dans l'arrêté est donc cohérent avec la protection du site.

En ce qui concerne la rédaction de l'arrêté, il s'est glissé dans la liste des interdictions une autorisation: «L'animation de groupes à caractère éducatif et de sensibilisation encadrée par le propriétaire, ses ayants-droits est autorisée». Pour rendre plus claire la lecture, il serait préférable de placer cette autorisation à part, ou de la reformuler, par exemple dans le deuxième alinéa : «La pénétration, la circulation [...] à la circulation publique, sauf pour le propriétaire ou ses ayant-

droits, dans le cadre de l'animation de groupes à caractère éducatif et de sensibilisation ».

Le CSRPN regrette que les mesures proposées par l'arrêté ne portent pas sur la globalité du milieu humide, mais uniquement sur la propriété du CENCA. En effet, la préservation à long terme des tourbières alcalines est fortement dépendante des niveaux d'eau et leur maintien ne peut être que global. Dans les démarches d'AP, il nous semble important que le périmètre étudié corresponde à une entité cohérente sur le plan spatial (contour de l'AP facile à contrôler dans le paysage) et écologique.

Avis du CSRPN


Le CSRPN émet un avis favorable

Recommandations

Le CSRPN formule les recommandations suivantes :

- **prendre en compte une nouvelle formulation de l'avis pour éviter toute confusion sur ce qui relève des interdictions et ce qui relève de permissions ;**
- **A la vue de l'enjeu écologique du site, continuer la concertation avec les propriétaires pour proposer un APPHN à l'échelle de l'entité tourbière.**

Fait le 16-1-2020



**Le président du CSRPN
Serge Muller**